

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1983,

(Texte définitif).

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.), 1^{re} lecture : 1836, 1853, 1865 et in-8° 489.

1903 et *Commission mixte paritaire* : 1910 et in-8° 513.

Sénat : 1^{re} lecture : 109, 140, 136 et in-8° 54 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 157 (1983-1984).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Le paragraphe I-2 de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi modifié :

« Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 146 millions de francs. »

Art. 2.

Le taux de prélèvement, fixé à 16,737 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), est fixé à 16,748 %.

Art. 3.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 31 décembre 1983,

des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n^{os} 184 et 185 de l'assemblée territoriale, en date des 9 et 10 juillet 1975.

Ces avances sont consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le territoire le 21 juillet 1975 et modifié par l'avenant en date du 28 juin 1983.

Art. 4.

L'ajustement des recettes, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1983 sont fixés ainsi qu'il suit :

RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — Opérations à caractère définitif.							
Budget général.							
Ressources brutes	— 10 922	Dépenses brutes ..	+ 1 075				
<i>A déduire:</i> remboursements et dégrèvements d'impôts.....		<i>A déduire:</i>					
	— 3 560	Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 3 560				
Ressources nettes.....	— 14 482	Dépenses nettes ...	— 2 485	— 2 174	+ 748	— 3 911	
Budgets annexes.							
Postes et télécommunications....	— 2 694	— 1 381	— 1 313		— 2 694	
Imprimerie nationale.....	+ 28	+ 23	+ 5		+ 28	
Légion d'honneur.....	+ 10		+ 10		+ 10	
Excédent des charges définitives.....							— 10 571
B. — Opérations à caractère temporaire.							
Comptes spéciaux du Trésor.							
Comptes de prêts :							
F. D. E. S.						— 2 000	
Autres prêts						— 5 050	
Comptes d'avances :							
Avances aux collectivités et établissements publics, territoriaux, établissements et Etats d'outre-mer						— 2 580	
Totaux B.....						— 9 630	
Excédent des charges temporaires.....							+ 9 630
Excédent net des charges.....							— 941

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1983

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1983, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 15 102 952 829 F conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 138 468 927 F et de 3 705 512 437 F

conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 219 856 000 F et de 993 326 000 F.

Art. 8.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 186 880 000 F et 286 410 000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1 609 400 000 F, ainsi répartie :

Postes et Télécommunications.	1 570 300 000 F
Imprimerie nationale	28 350 000 F
Légion d'honneur	10 750 000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 10.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1983, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 400 000 000 F.

Art. 11.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes d'avances pour 1983, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 220 000 000 F.

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12.

Le tableau figurant à l'article 64 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, est remplacé par le tableau suivant :

	(En millions de francs.)
« Etablissement public de diffusion	286,40
« Société Radio-France	1 477,65
« Société Télévision française 1..	741,90

	(En millions de francs.)
« Société Antenne 2.....	935,60
« Société France-Régions 3.....	1 718,30
« Société de radiodiffusion et de télévision pour l'Outre-Mer...	349,10
« Société française de production et de création audiovisuelle..	60,20
« Institut national de la communi- cation audiovisuelle	4,90
« Société Radio-France internatio- nale	61,35
	<hr/>
Total	5 635,40. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 13.

A l'article 170 du code général des impôts, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. — Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global. »

Art. 14.

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

Art. 15.

La dissolution des organismes publics ou privés membres du groupement d'intérêt économique dénommé « groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) » et de ce groupement lui-même ainsi que le transfert de tous les biens, droits et obligations de ces organismes et de ce groupement au profit d'un établissement public de l'Etat sont exonérés de tous droits ou taxes.

Art. 16.

I. — Le I de l'article 18 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé.

II. — Le début de l'article 1928 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les fournisseurs de tabacs visés à l'article 565, les fabricants de spiritueux... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 17.

Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif :

« Les pouvoirs du directeur des services fiscaux sont également exercés, sous son autorité, par le comptable de la direction générale des impôts. »

Art. 18.

A compter du 1^{er} janvier 1984, dans les départements de Martinique, de Guadeloupe, de La Réunion et de Guyane, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu au IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, est fixé à 0,25 F par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place.

Art. 19.

Les deux premiers alinéas de l'article 1621 bis C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

« La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 3 F pour les billets dont le prix est supérieur à 34 F et au plus égal à 40 F ;

« 4 F pour les billets dont le prix est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F ;

« 5 F pour les billets dont le prix est supérieur à 50 F et au plus égal à 60 F ;

« 6 F pour les billets dont le prix est supérieur à 60 F et au plus égal à 70 F ;

« 7 F pour les billets dont le prix est supérieur à 70 F et au plus égal à 80 F ;

« 8,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 80 F et au plus égal à 90 F ;

« 10 F pour les billets dont le prix est supérieur à 90 F et au plus égal à 100 F ;

« 11,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 100 F et au plus égal à 110 F ;

« 13 F pour les billets dont le prix est supérieur à 110 F et au plus égal à 120 F ;

« 15,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 120 F et au plus égal à 140 F ;

« 18 F pour les billets dont le prix est supérieur à 140 F et au plus égal à 160 F ;

« 20 F pour les billets dont le prix est supérieur à 160 F et au plus égal à 180 F ;

« 23 F pour les billets dont le prix est supérieur à 180 F et au plus égal à 200 F ;

« 30 F pour les billets dont le prix est supérieur à 200 F et au plus égal à 250 F ;

« 36 F pour les billets dont le prix est supérieur à 250 F et au plus égal à 300 F ;

« 42 F pour les billets dont le prix est supérieur à 300 F et au plus égal à 350 F ;

« 52 F pour les billets dont le prix est supérieur à 350 F et au plus égal à 400 F ;

« 60 F pour les billets dont le prix est supérieur à 400 F et au plus égal à 450 F.

« Au-delà, la taxe est majorée de 10 F par tranche supplémentaire de 50 F. »

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1984.

Art. 20.

Les taux des taxes départementale et communale sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 21.

A la fin du III de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est ajoutée la phrase suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le montant est fixé à 165 francs ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1983.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ETATS ANNEXES

ETATS A à C

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.